

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**S.**

**c.**

**Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose  
et le paludisme**

(Recours en révision)

**140<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 5016**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4912, formé par M. S. le 7 octobre 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 6, paragraphe 5, et 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le requérant a travaillé pour le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (ci-après le «Fonds mondial») à différentes périodes entre avril 2015 et juin 2017. En février 2019, il a été à nouveau engagé pour travailler en tant que consultant au sein du Bureau de l'Inspecteur général au titre d'un «contrat de prestation de services d'une quantité indéfinie»\*, conclu entre l'organisation et une agence de recrutement basée en Suisse. Les services qu'il a fournis faisaient l'objet de bons de commande soumis par le Fonds mondial à l'agence de recrutement. Conformément aux termes du «contrat de prestation de services d'une quantité indéfinie»\*, les litiges entre les

---

\* Traduction du greffe.

parties devaient être résolus par voie d'arbitrage. Le requérant a obtenu plusieurs prolongations de contrat auprès de l'agence de recrutement et son emploi a pris fin le 8 novembre 2019.

Sur la formule de requête dans l'affaire ayant donné lieu au jugement 4912, le requérant a indiqué qu'il attaquait une décision définitive expresse du 20 octobre 2023 prise par le président et la vice-présidente du Comité d'éthique et de gouvernance – après plusieurs enquêtes –, portant rejet des allégations d'irrégularité, de représailles et de conflit d'intérêts qu'il avait soulevées concernant des événements qui auraient eu lieu en 2019, c'est-à-dire alors qu'il travaillait en tant que consultant au titre du contrat conclu entre le Fonds mondial et l'agence de recrutement susmentionnée.

2. Dans le jugement 4912, au considérant 3, le Tribunal a relevé qu'il ressortait clairement des moyens et conclusions du requérant qu'il contestait en fait le non-renouvellement de son contrat plutôt que la décision du 20 octobre 2023. Toutefois, à l'époque des faits, il n'existait aucune relation contractuelle entre lui et le Fonds mondial. Par conséquent, rien ne permettait en tout état de cause de le considérer comme un «fonctionnaire» de l'organisation défenderesse aux fins de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal. Le Tribunal a relevé que, s'il y avait eu entre le requérant et le Fonds mondial un accord régissant les services qu'il devait fournir en tant que consultant, l'organisation aurait pu, en théorie, stipuler que le Tribunal était compétent pour connaître des différends issus de cet accord, mais ce n'était pas le cas. Par conséquent, le Tribunal a rejeté la requête du requérant conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement, dès lors qu'elle ne relevait manifestement pas de sa compétence.

3. Comme le Tribunal l'a déjà rappelé au considérant 4 du jugement 4906, renvoyant au considérant 2 du jugement 4440, ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. En vertu de l'article 6, paragraphe 5, du

Règlement du Tribunal, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, une erreur matérielle (à savoir une fausse constatation de fait n'impliquant pas de jugement de valeur), l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer dans la procédure d'origine. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir, par exemple, les jugements 4327, au considérant 3, 3473, au considérant 3, 3452, au considérant 2, et 3001, au considérant 2).

4. Dans son recours en révision, le requérant soutient que le Tribunal aurait omis de tenir compte de certains faits déterminés, dès lors que la décision attaquée dans le jugement 4912 regroupait deux allégations qui se sont produites à différentes époques et qui auraient dû être examinées séparément. Il affirme que certaines fautes ont été commises entre avril 2015 et juillet 2016, à savoir lorsqu'il était membre du personnel du Fonds mondial. Il se réfère également à la découverte de faits nouveaux qu'il n'était pas en mesure d'invoquer dans la procédure d'origine et qui pourraient modifier le sort de sa requête.

Le requérant demande au Tribunal de réviser le jugement 4912 sur la base de ces motifs et de se déclarer compétent, au moins s'agissant des allégations relatives aux faits qui se sont produits alors qu'il était membre du personnel du Fonds mondial.

5. Les écritures du requérant ne permettent pas de conclure que le jugement devrait être révisé pour l'un ou l'autre des motifs susmentionnés.

6. Premièrement, le Tribunal relève que, dans son recours en révision, le requérant ne tient en fait aucun compte des conclusions que le Tribunal avait formulées au considérant 3 du jugement 4912 (qui sont rappelées au considérant 2 ci-dessus) et continue d'affirmer qu'il

contestait la décision du 20 octobre 2023 dans la procédure d'origine. Il ressort aussi clairement de ses écritures que l'intéressé tente de reprendre certains arguments qu'il avait avancés sans succès dans sa première requête. Cependant, les questions soulevées se heurtent à l'autorité de la chose jugée et le requérant n'avance pas de motif légitime justifiant que le Tribunal revienne sur l'analyse qu'il a faite dans le jugement d'origine (voir les jugements 4933, au considérant 8, 4440, au considérant 7, et 3479, au considérant 6).

7. Deuxièmement, s'agissant de la prétendue découverte de faits nouveaux, le Tribunal rappelle sa jurisprudence selon laquelle, si l'existence d'un fait nouveau peut certes servir de base à un recours en révision, ce fait doit être antérieur au jugement et doit être tel qu'il eût été de nature à avoir une influence sur celui-ci si le Tribunal en avait eu connaissance (voir les jugements 4906, au considérant 8, 4440, au considérant 8, 3561, au considérant 5, et 1545, au considérant 5). En l'espèce, le Tribunal ne voit pas, en tout état de cause, en quoi les détails factuels exposés par le requérant l'auraient conduit à statuer différemment sur les conclusions qui lui étaient soumises dans le cadre de la requête ayant donné lieu au jugement 4912.

8. Il résulte de ce qui précède que le recours en révision formé par le requérant est manifestement dénué de fondement et doit, par suite, être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 26 mai 2025, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

PATRICK FRYDMAN JACQUES JAUMOTTE CLEMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.